

de la banque et du commerce, à l'autre endroit, et au comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier le droit pénal, durant la dernière session. Nous devons examiner un à un les articles du bill relatif au Code criminel, par ordre numérique, en mettant de côté ceux qu'un député aimerait réserver pour les discuter plus tard, ou au sujet desquels il voudrait obtenir des renseignements qui ne seront pas disponibles à ce moment-là.

A cet égard, il se pourrait que le Gouvernement veuille réserver certains articles du bill, car bien que nous ayons, conformément à l'entente conclue avec les membres des autres partis, présenté le bill n° 7 sous la forme presque qu'il revêtait lorsque le comité spécial nommé durant la dernière législature a fait son rapport, nous avons reçu depuis, de sources auxquelles nous estimons pouvoir faire confiance, des propositions qui nous semblent dignes de retenir l'attention des honorables députés.

Il y a donc un ou deux points importants à l'égard desquels le Gouvernement lui-même tient à soumettre aux députés ses propositions qui nous semblent peut-être légèrement préférables aux recommandations du comité spécial. Puisqu'il en est ainsi, je dois tout d'abord, je crois, consigner certaines remarques que j'ai faites et par suite desquelles ces membres des autres partis ont eu la bonté de souscrire à mon point de vue pour recommander à la Chambre cette façon de procéder.

J'ai d'abord exposé que le projet de loi qui est maintenant entre les mains des honorables députés est le même sous tous rapports que le projet de loi adopté par le Sénat en décembre 1952 tel qu'il a été modifié par le comité spécial de la Chambre des communes qui en fait rapport, sauf pour ce qui est de six questions peu importantes qui intéressent onze articles seulement savoir les articles 336, 375, 467, 469, 473, 687 et les articles qui vont de 747 à 751. Aucune de ces questions non plus qu'aucune des modifications incorporées dans les articles que je viens de citer ne revêt une importance particulière. Je me ferai bien entendu un plaisir d'expliquer chacune de ces questions et modifications lorsque nous aborderons en comité les articles pertinents.

J'en viens maintenant à un des principaux passages du rapport final du comité spécial de la Chambre des communes présenté à la dernière législature. Il figure à la page 606 des Procès-verbaux du 4 mai 1953 et se lit ainsi qu'il suit:

L'étude article par article du bill n° 93 constituait en elle-même une tâche gigantesque, car dès qu'on abordait un article du bill, auquel on s'était opposé

ou à l'égard duquel on avait formulé des observations, le comité était saisi de ces objections et observations pour qu'il les étudiât.

A divers moments au cours de son enquête, les questions suivantes afférentes au droit criminel ont été portées à l'attention du comité.

- a) Défense des déments.
- b) La peine capitale.
- c) Les punitions corporelles.
- d) Les loteries.

Bien que ces questions rentrent dans le cadre de son mandat, le comité est d'avis qu'elles revêtent une telle importance qu'on ne saurait et ne devrait les examiner simplement à titre de corollaires de la codification ou de la révision du Code criminel actuel que comporte le bill n° 93.

C'est-à-dire que le bill n° 7 de la présente législature était le bill n° 93 à la dernière législature. Le rapport continue:

Sur la foi des documents et autres matériaux qui lui ont été soumis, le comité n'était pas disposé à recommander de changement dans la loi actuelle en ce qui concerne la défense des déments, les loteries et l'imposition du fouet et de la peine capitale, mais il a abouti à la conclusion unanime,—et il fait une recommandation à cet égard,—que le gouverneur général en conseil devrait étudier l'opportunité de nommer une commission royale, ou de soumettre au Parlement une proposition tendant à instituer un comité parlementaire mixte du Sénat et de la Chambre des communes; ladite commission royale ou ledit comité parlementaire mixte serait chargé d'approfondir la substance des dispositions précitées de la loi et les principes dont elles s'inspirent et d'en faire rapport; il proposerait, s'il y a lieu de modifier l'une ou l'autre de ces dispositions et, dans le cas de l'affirmative, recommanderait la nature des modifications à y apporter.

Or, monsieur l'Orateur, au moment où le comité de la Chambre des communes a rédigé le rapport que j'ai cité, la commission royale qui, déjà en 1949, avait été nommée par le Gouvernement du Royaume-Uni pour étudier la question de la peine capitale, n'avait pas encore rédigé le sien. Son rapport ne nous est parvenu ici, à Ottawa, sous la forme imprimée, que vers le 1^{er} octobre 1953. Mais, lorsque nous avons reçu ce rapport, il nous a semblé à nous du ministère de la Justice, après examen minutieux, que les idées, les considérations, les données statistiques et autres glanées non seulement au Royaume-Uni mais aussi dans un certain nombre de pays d'Europe tout comme dans divers États des États-Unis d'Amérique, ainsi que les conclusions auxquelles on était arrivé relativement à la peine capitale, pouvaient, à notre avis, être mis en regard de renseignements analogues recueillis au Canada sur le même sujet.

Il nous a semblé que tous ceux qui s'intéressent à la question de la peine de mort, qu'ils l'approuvent ou s'y opposent, pourraient compléter toute cette documentation. Ce qui se rattache au rapport adopté en Angleterre, la documentation obtenue au Canada et les données additionnelles que contiendraient ces déclarations verbales, tout